

K.K

N° 496
Du 04/07/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

AFFAIRE

LA SOCIETE DE
COURTAGE ET DE
CONSEIL EN
ASSURANCES
(SCCONAS)
LA SCPA ANTHONY-
FOFANA ET ASSOCIES

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, quatre juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE DE COURTAGE ET DE
CONSEIL EN ASSURANCES (SCCONAS) :

;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA ANTHONY-FOFANA ET ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET MADAME KINDIE EPOUSE TRAORE NANA ;

1ère GROSSE DELIVREE le 14 octobre 2019
A la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associes
Avocats à la Cour et remise à Monsieur Youan BI, selon Actes Charles. suivant procuration ci-jointe.

1966 GEORGE EASTMAN P

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA ORE-DIALLO-
LOA ET ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux
droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire
et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

*

FAITS :

*

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause
en matière sociale, a rendu le jugement N°1105/CS2 en date du
24/07/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale
et en premier ressort ;

Déclare l'action de Madame KINDIE épouse TRAORE NANA
recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare abusive la rupture de son contrat de travail :

Condamne la SCONAS à lui payer :

-Indemnité de licenciement : 1.044.101 F CFA ;

-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 5.724.279 CFA ;

-Indemnité compensatrice de préavis : 1.272.062 F CFA ;

-Indemnité compensatrice de congés payés : 328.257 F CFA ;

- Gratification : 79.300 F CFA ;

-Arriérés de carburant : 400.000 F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 807.557 F CFA

Le déboute Madame KINDIE épouse TRAORE NANA pour le surplus de ses demandes ;

Par acte n°667/2018 du greffe en date du 26 décembre 2018, Maître ANGBOMON KHASSY, de la SCPA ANTHONY-FOFANA ET ASSOCIES, conseil de la Société de Courtage et de Conseil en Assurances (SCCONAS), SARL, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°87/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi, 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07 mars 2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimé, fut utilement retenue à la date du 16 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20 juin 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 04 juillet 2019 et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 04 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'ABIDJAN-PLATEAU suivant acte n°667/2018 du 26 DECEMBRE 2018, Maître ANGBOMON KHASSY de la SCPA ANTHONY-FOFANA et ASSOCIES, Avocat à la cour, conseil de la SOCIETE DE COURTAGE ET DE CONSEIL EN ASSURANCE, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1105/ CS2/2018 du 24/07/2018, signifié le 11 décembre, dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de Madame KINDIE épouse TRAORE NANA recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare abusive la rupture de son contrat de travail :

Condamne la SCCONAS à lui payer :

Indemnité de licenciement : 1.044101 F CFA ;

Domages-intérêts pour licenciement abusif : 5 724 279 FCFA ;

Indemnité compensatrice de préavis : 1 272 062 CFA ;

Indemnité compensatrice de congés payés : 328 257 FCFA ;

Gratification : 79.300 FCFA ;

Arriérés de carburant : 400 000 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 807 557 FCFA ;

Déboute Madame KINDIE épouse TRAORE NANA pour le surplus ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête du 08 mai 2017, MADAME KINDIE épse TRAORE NANA a fait citer la SCCONAS par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau à l'effet d'entendre celle-ci condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices qui lui ont été causés du fait de la rupture abusive de son contrat de travail ;

Elle exposait au soutien de son action qu'elle a été engagée par la SCCONAS en qualité de chef de département suivant un contrat à durée indéterminée en date du 01 avril 2015 ;

Poursuivant, elle expliquait que l'un des points d'achoppement pour la conclusion de son contrat de travail, était la reconduction de son ancienneté fixée à janvier 2008, et son employeur y a consenti;

Suivant lettre en date du 20 décembre 2017, celui-ci l'informait de ce qu'elle devait assurer la fonction de chef de département dès janvier 2018, avec pour mission de réaliser 1% du chiffre d'affaire ;

Pendant le 03 mars 2017, son employeur la licenciait au motif que le poste de chef de département commercial qu'elle occupait, avait été supprimé suite à une restructuration économique ;

Son employeur lui payait au titre de ses droits légaux de rupture la somme totale de 1 145 660 FCFA détaillée comme suit ;

Indemnité de préavis : 511 565 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 286 646 FCFA ;

Indemnité de congés : 347449 FCFA ;

Gratification : 21.317 FCFA ;

Elle estimait que ce montant perçu au titre du solde de tout compte était erroné ;

En réponse, la SCCONAS expliquait que Madame KINDIE épouse TRAORE NANA a été engagée en qualité de chef de département technique le 17 mars 2015 et affectée au poste de chef de département commercial le 12 février 2016 ;

Toutefois poursuit-elle, cette affectation intervenue dans le cadre d'une restructuration économique de ses activités, n'a pu rétablir son équilibre ;

Ainsi le 03 mars 2017, dans le cadre d'une nouvelle politique de restructuration sociale, nécessitée par les exigences d'une optimisation de ses ressources, le poste de l'employée qui n'était plus indispensable à son fonctionnement normal, a été supprimé ;

Poursuivant la SCCONAS précisait que l'employé a été licencié pour motif économique;

Réagissant à ces déclarations de son employeur, Madame KINDIE épouse TRAORE NANA faisait savoir que le motif de son licenciement était fallacieux car son employeur ne connaissait ni difficulté financière ni restructuration;

Elle ajoutait que contrairement à ce que prétend la SCCONAS, elle a obtenu un bilan positif au titre de l'année 2016 ;

En outre, elle faisait valoir que les droits qui lui ont été payés par son ex-employeur, ont été calculés en tenant compte de la date d'embauche du 03 mars 2015, alors que lors de la conclusion du contrat de travail, il a été convenu de la

reconduction de son ancienneté fixée à janvier 2008, comme inscrit à l'article 5 dudit contrat ;

Pour toutes ces raisons, elle estimait que les comptes devaient être refaits ;

Sur ce, vidant sa saisine le Tribunal a estimé que le licenciement est abusif et a condamné la société SCONAS au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement et de préavis, de gratification, de congés payés et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, outre les autres droits de rupture ;

De cette décision la SCONAS a relevé appel pour en solliciter l'infirmerie en toutes ses dispositions ;

Au soutien de son appel, la SCONAS par le biais de son conseil Maître ANGBOMON KHASSY de la SCPA ANTHONY-FOFANA et ASSOCIES, Avocat à la cour, a réitéré l'essentiel de ses prétentions initiales ;

Elle soutient que le jugement mérite l'infirmerie en ce que le premier juge a statué ultra petita car le montant de 2 189 761 fcfa octroyé au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif est supérieur à celui de la demande de 1 943 464 FCFA présentée par l'intimée ;

Elle fait aussi grief au jugement querellé d'avoir qualifié le licenciement de l'employée d'abusif en ce sens que le service commercial qu'elle dirigeait a été rattaché à la direction générale qui le gère ;

Concluant partiellement la SCONAS estime que le licenciement est intervenu dans le cadre d'une restructuration économique résultant de ses difficultés financières et est par conséquent légitime ;

Par ailleurs, elle critique le jugement attaqué pour avoir fait remonter l'ancienneté de l'intimée au 1^{er} janvier 2008, alors que celle-ci n'a débuté l'exécution de leur contrat de travail que le premier avril 2015, point de départ pour elle de l'ancienneté ;

La SCONAS fait en outre valoir sur ce point, que les termes de l'article 5 du contrat des parties tendant à faire remonter l'ancienneté de l'employée à la date du 1^{er} janvier 2008, n'avaient pas pour but de lui profiter pour le calcul de ses droits de rupture en cas de licenciement, mais visaient à lui faire bénéficier de certains avantages sociaux et qu'elle ne l'ignorait pas ;

La SCONAS fait noter que l'indemnité de préavis n'est pas due, car selon elle, l'intimé n'a observé à sa demande qu'un mois préavis, comme cela ressort d'une correspondance qu'elle produit au dossier ;

Concluant elle sollicite que la Cour de céans tienne compte de la date du 1^{er} avril 2015 comme étant le point de départ de l'ancienneté de l'employée pour déclarer ses demandes en paiement des reliquats des droits de rupture mal fondées ;

En réplique, dame KINDIE épouse TRAORE NANA a sollicité par le biais de son conseil, la SCPA ANTHONY FOFANA ET ASSOCIES, avocat à la Cour, la confirmation du jugement attaqué en ce qu'elle soutient que le juge statue souverainement au regard des pièces produites et que dans ces conditions la condamnation prononcée peut être inférieure ou supérieure à la demande ;

En outre elle estime que le jugement querellé doit être également confirmé quant au caractère abusif de la rupture du contrat de travail en ce sens qu'il existe bel et bien un service commercial avec les mêmes attributions que les siennes et pourvu par une personne recrutée après son licenciement qui ne porte pas le titre de responsable commercial eu égard à la présente procédure;

S'agissant de son ancienneté, elle a relevé que le contrat de travail est un contrat comme tout autre et constitue la loi des parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil;

Elle soutient qu'en application de cette disposition légale, l'appelante ne peut se soustraire à ses obligations résultant de l'article 5 de leur contrat de travail et prie la cour de confirmer le jugement attaqué quant au point de départ de son ancienneté qui est la date du 1^{er} janvier 2008 comme stipulé dans ledit contrat;

L'intimée sollicite en outre la confirmation du jugement querellé relativement aux indemnités de licenciement et de préavis;

Incidemment, elle sollicite l'infirmité dudit jugement quant au montant des dommages-intérêts qui lui ont été octroyés car selon elle, si le premier juge a, à bon droit, conclu au caractère abusif de son licenciement, il a cependant fait une mauvaise appréciation du quantum de la condamnation à ce titre en lui accordant la somme de 5 724 279 FCFA ;

Concluant elle prie la Cour de relever le montant susvisé à la somme de 11 448 558 FCFA au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif et du grave préjudice qu'elle a subi du fait cette rupture abusive;

Les parties produisent diverses pièces au dossier ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les parties ont comparu et conclu ;

Aussi convient-il de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LA RECEVABILITE DES APPELS

Il ressort des pièces du dossier que les appels principal et incident de la SCCONAS ont été interjetés conformément aux prescriptions légales ;
Il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

La Cour relève une cause d'annulation du jugement car le premier juge a statué ultra petita en ce sens qu'alors que l'employée a sollicité la somme de 1 943 464 FCFA au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif dans sa requête introductive d'instance du 08 mai 2017, il lui a accordé la somme de 2 189 761 FCFA soit une somme supérieure à celle demandée;
Aussi convient-il d'annuler le jugement déferé et d'évoquer l'affaire ;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement

Il ressort des dispositions de l'article 18.9 du code du travail que « constitue un licenciement pour motif économique, le licenciement opéré par l'employeur en raison d'une suppression ou d'une transformation d'emploi consécutive notamment à des mutations technologiques, à des difficultés économiques de nature à compromettre l'équilibre financier de l'entreprise ... » ;

En l'espèce, la SCCONAS justifie le licenciement de l'employé par la suppression de poste due à des difficultés économiques, mais ne produit pas de documents comptables probant pour attester desdites difficultés qui d'ailleurs sont contestées par l'employée ;

En outre, il est constant comme résultant des éléments de la procédure notamment de l'organigramme de l'entreprise que le département commercial supprimé a été remplacé par un service commercial rattaché désormais à la direction générale et pourvu par une personne recrutée après le licenciement de l'intimée qui ne porte pas le titre de responsable commercial eu égard à la présente procédure;

Ainsi Il ne s'agit ni d'une suppression d'emploi ni d'une restructuration fondamentale de la société, mais plutôt d'un changement d'appellation ;

Dans ces conditions en procédant au licenciement de Madame KINDIE épouse TRAORE NANA pour motif économique la SCCONAS a violé les dispositions de l'article précité;

Aussi convient-il d'imprimer un caractère abusif audit licenciement;

Sur l'ancienneté

Selon l'article 1134 du code civil, les conventions légalement conclues tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ;

Il résulte en l'espèce de l'article 5 du contrat de travail conclu entre la SCONAS et Mme Madame KINDIE épouse TRAORE NANA que ces deux parties ont convenu que l'employé bénéficiera de la reconduction de son ancienneté dont le début est fixé au 1^{er} janvier 2008 ;

Cette convention tenant lieu de loi entre les deux parties, la SCONAS ne peut occulter ce point relatif à la reconduction de l'ancienneté de l'intimée qui dont le point de départ doit être fixé au 1er janvier 2008 comme le stipule l'article 5 du contrat des parties ;

SUR LES DROITS DE RUPTURE

Sur les dommages-intérêts pour harcèlement moral

Aux termes de l'article 5 du code du travail, constitue un harcèlement moral, les comportements abusifs, les menaces, les attaques, les attitudes et agissements répétés à l'encontre d'un salarié ;

En l'espèce l'employée ne rapportant pas la preuve de ce harcèlement moral, il convient de la débouter de ce chef de demande ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Il résulte des dispositions des articles 18.7 et 18.16 du code du travail et de l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996 que les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde et à qui la rupture des liens contractuels n'est pas imputable ;

Il ressort des développements précédents que l'ancienneté de l'intimée est fixée au 1er janvier 2008 et elle sollicite au titre de l'indemnité de licenciement sur la base cette ancienneté, la somme de 1.943 463 à ce titre en précisant dans sa requête avoir déjà perçu à ce titre la somme de 286 646 FCFA ;

La rupture du lien contractuel de l'espèce étant imputable à l'employeur et l'ex employée n'ayant commis aucune faute lourde, elle percevra au titre de cette indemnité, déduction faite du montant déjà perçu à ce titre, la somme suivante :
 $1\ 943\ 463 - 286\ 646 = 1\ 656\ 817$ FCFA ;

Au titre de l'indemnité de préavis, il ressort des pièces du dossier que l'appelante n'a versé à l'intimée qu'un mois de préavis alors que celle-ci devait en percevoir trois, il y a lieu de condamner la SCONAS à lui payer à ce titre la somme de 1 272 062 représentant le reliquat de cette indemnité ;

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés

Les articles 25.8 du code du travail et 72 de la convention collective stipulent que les congés payés sont des droits acquis au travailleur quels que soient le caractère et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Selon ces dispositions, si le contrat prend fin avant que le salarié ait acquis droit de jouissance du congé payé, il percevra une indemnité au prorata du temps de service effectué au cours de l'année ;

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que l'ex-employée avait droit à la somme reliquataire de 369 857 FCFA au titre l'indemnité compensatrice de congés payés ;

Mais n'ayant réclamé que le montant de 328 257 FCFA, et l'employeur ne rapportant pas la preuve de s'être acquitté de cette obligation, il convient de le condamner au paiement de la somme susmentionnée ;

Sur la gratification

Selon l'article 53 de la de la convention collective interprofessionnelle « sous forme de prime ou de gratification, le travailleur percevra en fin d'année une allocation dont le montant ne peut être inférieur aux 75% du salaire minimum mensuel ;

En l'espèce l'employée a droit à la gratification correspondant aux deux derniers mois soit la somme de 79 300 FCFA ;

La SCONAS ne rapportant pas la preuve d'avoir payé ce droit acquis à l'employé lors de la rupture du lien contractuel, il convient de la condamner au paiement de la somme susmentionnée à ce titre ;

Sur les arrières de carburant

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce l'employée sollicite la somme de 400 000 FCFA à titre d'arriérés de carburant ;

Il ressort des pièces du dossier et non contesté par l'employeur que l'employé bénéficiait d'une dotation mensuelle en carburant d'un montant de 100 000 FCFA qu'elle n'a pas reçue pendant 4 mois ;

Il suit de condamner l'employeur à lui payer la somme de 400 000 FCFA à ce titre ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que « toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts » ;

Il est constant tel qu'il ressort des développements précédents que le licenciement intervenu en l'espèce est abusif ;

Il convient de condamner la SCCONAS à payer à Mme Madame KINDIE épouse TRAORE NANA la somme de 5 724 279 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Sur l'exécution provisoire

La Cour d'appel statue en dernier ressort de sorte que le recours éventuel qu'est le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Il y a lieu de dire que ce point de demande est sans objet ;

Sur l'appel incident

Incidentement Mme Madame KINDIE épouse TRAORE, sollicite l'infirmité du jugement querellé relativement au montant de 5 724 279 FCFA qui lui a été octroyés au titre des dommages-intérêts en les fixant à la somme de 11 448 558 FCFA, au motif que la rupture du contrat survenue lui a porté un préjudice plus grave ;

Toutefois, elle ne justifie pas cette augmentation qu'elle sollicite ni ne prouve le grave préjudice la nécessitant ;

Il suit de la débouter de son appel incident, car mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la SOCIETE DE COURTAGE ET DE CONSEIL EN ASSURANCE dite SCCONAS et Madame KINDIE épouse TRAORE, recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevés du jugement social contradictoire n°1105/ CS2/2018 du 24/07/2018;

Au fond

Annule le jugement entrepris pour avoir statué ultra-petita ;

EVOQUANT

Dit Madame KINDIE épouse TRAORE mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute en conséquence ;

Dit en revanche la SCCONAS partiellement fondée en son appel principal;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Dit que l'ancienneté de Madame KINDIE épouse TRAORE remonte au 1er janvier 2008 ;

Condamne en conséquence la SCONAS à payer à Madame KINDIE épouse TRAORE les sommes suivantes :

Indemnité de licenciement : 1 656 817 FCFA ;

Indemnité de préavis : 1 272 062 FCFA ;

Indemnité de congés payés : 328 257 FCFA ;

Gratification : 79 300 FCFA ;

Arriérés de carburant : 400 000 FCFA ;

Domages et intérêts pour licenciement abusif : 5 724 279 FCFA ;

Déboute LA SOCIETE DE COURTAGE ET DE CONSEIL EN ASSURANCE dite SCONAS pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

